

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 04/11/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BURG VINAIGRES

1-3 ZAC des Brégaudières
17390 La Tremblade

Références : 0007206918/2024/535
Code AIOT : 0007206918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement BURG VINAIGRES implanté 1-3 ZAC des Brégaudières 17390 La Tremblade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURG VINAIGRES
- 1-3 ZAC des Brégaudières 17390 La Tremblade
- Code AIOT : 0007206918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BURG VINAIGRES exploite à La Tremblade une installation de production de vinaigres soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 et est réglementée

par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2018, initialement délivrés au nom de la société FUCHS. Un changement de dénomination sociale a été réalisé à compter du 6 mai 2019 au nom de BURG VINAIGRES (sans changement du numéro SIRET).

Elle met en œuvre actuellement un projet de modification de ses installations qui se déroule en plusieurs phases.

Le projet consiste en une augmentation des capacités de production pour faire face à la demande croissante en vinaigre (ménager et bio notamment). L'objectif est de passer de 54 millions de litres à 10 % d'acidité à l'heure actuelle à 110 millions de litres à terme. La production est prévue à 95/100 millions de litres cette année et en 2025.

La modification est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021, qui actualise la situation administrative du site, l'emprise parcellaire et met à jour les dispositions applicables.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 1.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modification du site	Arrêté Préfectoral du 25/10/2016, article 1.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 8.2.4 de l'AP, modifié	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rétention et confinement	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 8.4.1 de l'AP, modifié	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 3.2.3 de l'AP, modifié	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Demande d'exemption à l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 25/10/2016, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet d'extension des capacités de stockage et de production est en cours de réalisation, avec un calendrier décalé. Cela va contraindre notamment à redéfinir un projet d'extension soumis à des nouvelles exigences réglementaires.

Les points de contrôle détaillés par thèmes dans le présent rapport, font apparaître un constat sans suite et plusieurs constats susceptibles de suites, notamment :

- les capacités de soufflage de PET dépassent très ponctuellement le seuil de l'enregistrement. L'exploitant doit prendre les dispositions pour mettre en adéquation la situation administrative du site et ses activités ;
- la concentration des rejets atmosphériques n'est pas conforme sur la dernière campagne de mesures (pour un flux légèrement supérieur au seuil) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et le dispositif de rétention en aval du bassin étouffoir restent à compléter pour être conformes aux dispositions du dernier arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cadre des travaux en cours, l'exploitant doit fournir un dossier à jour sur les modalités définitives mises en œuvre, les rétentions et confinements évoluant au regard de contraintes techniques imprévues.

L'exploitant doit transmettre un ou des porter-à-connaissance pour de nouveaux projets (évolution du stockage d'alcool, construction d'un bâtiment de stockage automatisé) envisagés en complément de celui en cours de déploiement et des études technico-économiques relatives aux rejets atmosphériques et la consommation d'eau du site en période de restriction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative
Constats : L'exploitant confirme que la situation administrative du site est celle définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021, signé à la suite du porter-à-connaissance relatif au

projet de développement en cours de déploiement.

Concernant la capacité de soufflage des bouteilles (activités relevant de la rubrique 2661-1), elle est actuellement d'environ 4,7t/j selon l'exploitant.

Par courriel du 18/10/2024, l'exploitant a transmis le relevé quotidien des quantités de PET soufflé. Elles font apparaître une quantité supérieure à 10t/j (seuil de l'enregistrement) : le 16/01 à 11,857t et le 01/10 à 11,787t.

La mise en service d'une première ligne supplémentaire est décalée au premier trimestre 2025 (+ 2,6 tonnes/jour).

La mise en service de la ligne 3 de soufflage est prévue fin 2026 ou début 2027 (+ 2,2 tonnes/jour), après la construction du nouveau local de conditionnement.

La capacité de production doit rester inférieure à 9,5 tonnes / jour, conformément au porter à connaissance du 2 novembre 2020. Dans le cas contraire, l'activité relèverait du régime de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des mesures pour assurer un niveau de production de bouteilles correspondant au classement du site (inférieur à 10t/jj).

Dans le cas contraire, il régularise la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2016, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

1) L'exploitant précise l'avancement des travaux d'extension :

- ajout de 2 tours aéroréfrigérantes en 2021 et de 2 autres en 2023 pour une puissance totale de 8 000 KW
- création d'un chai de stockage d'alcool de 300 m³ et suppression du stockage extérieur existant, le chai est en rétention déportée sur les ouvrages existants,
- ajout d'un fermenteur pour atteindre le volume annoncé de 975 m³,
- construction de la voie pompier et d'une noue d'infiltration,
- augmentation des quantités de soude, de polymères, de palettes et de la puissance de charge des chariots en restant non classé,

- réalisation de la plateforme d'accueil de l'extension du bâtiment de conditionnement.

2) Des modifications sur les installations de la cuverie ont été apportées par rapport au projet initial et réalisées :

Le projet initial prévoyait d'augmenter la cuverie vinaigres avec l'îlot 4 d'environ 2170 m³ avec 10 cuves de 217 m³ et d'augmenter la cuverie de vinaigre de cidres et vins d'environ 900 m³ avec l'ajout de 6 cuves de 150 m³, soit 3070 m³ au total.

En réalisé, ont été ajoutées, au niveau de l'îlot 4, 10 cuves de 268 m³ (cuves 90 à 99 sur plan) avec une capacité de rétention créée de 1 311 m³ (cf. point de contrôle N°4), et, au niveau de l'îlot 1, une cuve process de 200 m³ (cuve 41), soit 2 880 m³ au total.

Les cuves existantes ont été utilisées pour augmenter la cuverie de vinaigres de cidres et vins.

L'inspection a constaté que, conformément à l'article 8.4.1 de l'APC de 2021 précité, l'ensemble des cuves en résine du site ont été enlevées et remplacées par des cuves Inox pour optimiser la sécurité des stockages de vinaigres.

L'exploitant a proposé une nouvelle identification des îlots de stockage pour plus de clarté. Elle sera intégrée dans le prochain APC.

Ces évolutions seront à intégrer dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

3) L'exploitant précise que la construction du bâtiment de conditionnement (rubrique 2661), initialement prévue pour 2022, est reportée à l'année 2026. L'étude sera reprise : il faut intégrer les évolutions réglementaires, notamment en termes d'urbanisme (intégration de procédés d'énergie renouvelable, en application de l'article L171-4 du Code de la construction et de l'habitation).

4) L'exploitant envisage une nouvelle évolution du stockage d'alcool. Il souhaiterait disposer d'un stockage temporaire de 50 m³ supplémentaires en utilisant la cuve N°53 ou la cuve N°51 existantes, raccordées au bassin de rétention déporté (stockage précédent d'alcool), afin de pouvoir gérer les aléas d'approvisionnement en alcool.

L'exploitant établit un porter-à-connaissance intégrant la mise à jour de la situation administrative, la justification que le stockage répond à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/06/2008 relatif à la rubrique 4755 et la mise à jour de l'étude de dangers.

5) L'exploitant confirme le projet de construction d'un bâtiment de stockage automatisé, qui relèverait de la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration car la capacité de stockage est estimée à 1500 tonnes environ (en intégrant les volumes déjà stockés dans les bâtiments existants).

L'exploitant indique que la distance d'éloignement des limites du site sera inférieure à 20m et que la mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment ne sera pas possible dans la mesure où le bâtiment créé (environ 12 000 m³) sera contigu au bâtiment existant (16 000 m³) au regard de la configuration du site.

Il précise que le sprinklage est prévu, ainsi qu'un isolement REI 120 par rapport au bâtiment existant.

La mise en place d'un local de charge de chariots électriques sera étudiée lors de la définition du projet.

L'exploitant doit justifier que son projet répond à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (rubrique 1510 régime de la déclaration) applicables aux nouvelles installations (Annexe 2). L'inspection rappelle notamment qu'une étude Flumilog est obligatoire de même que la définition d'un plan de défense incendie. En cas de demande d'aménagements, un avis du SDIS 17 sera sollicité.

Si la modification relève bien d'une rubrique à déclaration, elle ne serait alors pas soumise à une demande de cas-par-cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.

En revanche, l'exploitant est informé qu'une procédure de consultation électronique du public (PPVE - participation du public par voie électronique) est possible au regard du cumul des modifications apportées depuis la dernière enquête publique.

Même si une consultation du public a déjà été réalisée en 2020 au titre du code de l'urbanisme (dans le cadre de la déclaration de projet qui a permis de déclarer le projet d'intérêt général et de valider l'adaptation du PLU communal en 2021 (aspects d'urbanisme)), une nouvelle consultation du public au titre de la réglementation ICPE se justifie aux regards des aspects environnementaux et des potentiels impacts de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les modifications apportées à la cuverie en phase travaux, la mise à jour du projet de construction du bâtiment de conditionnement (rubrique 2661), le projet de stockage d'alcool supplémentaire et la construction d'un entrepôt, l'exploitant établit un ou plusieurs porter-à-connaissance, accompagné(s) de tous les éléments d'appréciation et notamment :

- la mise à jour de la situation administrative ;
- l'analyse de conformité à l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 ;
- l'analyse de conformité à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-2132 fixant les prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration pour le stockage d'alcool de bouche de titre alcoolimétrique volumique supérieur à 40% (rubrique n°4755) ;
- l'analyse de conformité à l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- l'analyse de conformité à l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- la mise à jour de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 8.2.4 de l'AP, modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'au minimum deux poteaux d'incendie implantés à moins de 200 mètres du site par les voies accessibles aux engins de secours permettant chacun de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un premier appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Deux réserves d'eau de 150 m³ chacune et une bache de 160 m³ destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

L'exploitant a procédé à la mise en service des deux réserves d'eau de 150 m³. Elles ont été réceptionnées par le SDIS en juillet 2024.

Concernant le volume à mettre en place en citerne souple, celle de 120 m³ réceptionnée par le SDIS en date du 20/05/2022 n'étant pas suffisante pour répondre à l'APC de 2021 précité, l'exploitant a proposé lors de la précédente inspection de mettre en place une deuxième citerne souple de 120 m³ à l'arrière du site. Il se rapproche du SDIS pour en valider préalablement le positionnement.

L'exploitant a annoncé par courriel du 22/08/23 la transmission du plan d'implantation au SDIS dans le cadre du dépôt de permis de construire de l'extension arrière du bâtiment de conditionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de noter que l'ensemble des volumes évoqués ne correspond pas aujourd'hui aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire, à savoir un volume total de 660m³. Toutefois, certains projets de construction, entrant dans le calcul du dimensionnement du besoin de rétention ont été reportés à 2026.

L'exploitant propose la zone d'implantation de la réserve souple supplémentaire au SDIS et la met en œuvre avant la mise en service de l'ensemble des installations prévues dans le cadre de l'APC de 2021.

Il détermine si en l'état actuel de l'avancement des travaux (au regard de l'arrêté préfectoral de

2021), le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie est adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 8.4.1 de l'AP, modifié
Thème(s) : Risques accidentels, RÉTENTIONS DES CUVES DE STOCKAGE
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Cette disposition est applicable au stockage d'alcool. La rétention associée à ce dernier est raccordée à un bassin étouffoir de 50 m³ disposant d'une alimentation en eau possédant une vanne d'ouverture clairement identifiée et accessible aux secours extérieurs. Il est aménagé pour permettre aux secours d'ajouter de l'eau pour assurer l'extinction par dilution des alcools collectés. Son volume d'eau est maintenu dans le temps. Le réseau de collecte et le bassin étouffoir sont conçus en matériaux résistants aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériaux incombustibles et adaptés aux débits à évacuer (10 l/min/m² de surface possible en feu sur le stockage d'alcool)</p> <p>Le volume de la rétention en aval du bassin étouffoir est de 150 m³ minimum. En cas de débordement, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers, ni remettre en cause l'accessibilité des secours.</p> <p>Pour les stockages de vinaigres et de vins (voir plan en annexe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'îlot 2007 dispose d'une rétention de 234 m³ raccordée aux rétentions des îlots 2016 et 2022 soit un volume de rétention total de 2 030 m³, • l'îlot 2012 dispose d'une rétention de 450 m³ raccordée aux rétentions des îlots 2016 et 2022 soit un volume de rétention total de 1 796 m³, • l'îlot 2016 dispose d'une rétention de 959 m³ raccordée à la rétention de l'îlot 2022 soit un volume de rétention total de 2 360 m³, • l'îlot 2022 dispose d'une rétention de 1027 m³ raccordée à la rétention de l'îlot 2016 soit un volume de rétention total de 2 036 m³, <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de</p>

rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. [...]

Constats :

Stockage de fioul :

Conformément aux demandes faites lors de la visite précédente, l'exploitant a identifié la cuve de stockage de fioul de 1500 litres et a supprimé les bidons stockés hors rétention à proximité.

Bassin étouffoir de 50 m³ :

L'exploitant a indiqué par courriel du 22/08/23 avoir porté le volume du bassin étouffoir de 48 m³ à 52 m³, au regard de l'impossibilité technique de créer un deuxième bassin étouffoir constatée en phase chantier. Ce volume de bassin étouffoir est conforme à celui prévu par l'APC de 2021.

L'inspection a constaté la mise en place et le bon fonctionnement d'un arrêt d'urgence de l'aération anti-moustiques et de la vérification du niveau d'eau avec alarme technique (télé-surveillée) en cas de baisse de niveau, conformément aux recommandations du SDIS.

En revanche, la boîte à mousse n'a pas été mise en place au niveau du bassin étouffoir (déversoir mélangeur mousse/air).

Rétention en aval du bassin étouffoir :

L'APC de 2021 prévoit un volume minimum de 150 m³. Le volume actuel est toujours d'environ 97 m³.

L'exploitant propose qu'un débordement sur la partie couloir de la cuverie de l'îlot 3 (surface de 150 m²) sur 30 cm confiné au niveau du radier béton, sans impact sur les cuves, soit utilisé pour confiner les 50 m³ permettant d'atteindre les 150 m³.

Or, après échange avec le SDIS à l'issue de la présente visite, cette modalité de rétention n'est pas acceptable en termes de contraintes opérationnelles. En effet, elle augmenterait de manière très significative la surface d'action sur tout le pourtour de l'îlot 3, disperserait le risque en cas de réinflammation de l'alcool, sur cette zone et les zones contigües, et démultiplierait les moyens à engager par les secours et le temps d'intervention.

Cuverie VINAIGRES - Ilot n°4 (ex Ilot 2022) :

Dans le cadre de la modification de la cuverie vinaigres de l'îlot 4 (cf. point de contrôle N°2) l'exploitant indique que la capacité de rétention créée est de 1 311 m³, au lieu des 1027 m³ initialement prévus.

Cet îlot, raccordé à la rétention de l'îlot 3 (ex îlot 2016 - rétention de 1054 m³), dispose donc d'un volume de rétention total de 2365 m³, soit 88% de la capacité de stockage. C'est conforme à l'APC de 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bassin étouffoir de 50 m³ :

- Comme demandé lors de l'inspection précédente, l'exploitant met en place d'une boîte à mousse au niveau du bassin étouffoir (déversoir mélangeur mousse/air) qui doit être en installation fixe sur le site.

- Il s'assure de la bonne identification et accessibilité aux secours extérieurs de la vanne

d'ouverture de l'alimentation en eau.
<u>Rétention en aval du bassin étouffoir :</u> L'exploitant met en œuvre un volume de la rétention en aval du bassin étouffoir de 150 m ³ minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 3.2.3 de l'AP, modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) - à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.</p> <p>On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Pour les conduits 1, 2 et 3, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs à la valeur limite suivante :</p> <p>Paramètre Concentration (mg/Nm³) COV Non Méthaniques 110 si le flux est supérieur à 2 kg/h</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 06/09/24 le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques au niveau des laveurs de gaz AWD2000 et AWD3000 (par IRH Conseil, Rapport</p>

n°PCHP240073-24-40-R0 - 02 mai 2024).

Les résultats sont donnés conformes :

Pour le laveur ADW2000 : concentration en COVnm = 300 mgC/Nm³ pour un flux de 564 gC/h.

Pour le laveur ADW3000 : concentration en COVnm = 538 mgC/Nm³ pour un flux de 1824 gC/h.

Or, l'inspection rappelle que la limite de flux de 2kg/h est à considérer pour l'ensemble du site.

Ainsi, la concentration des rejets n'est pas conforme (limite à 110 mgC/m³) car le flux total en COVnm de l'installation est supérieur à 2 kgC/h en cumulant les deux laveurs (2,388 kgC/h).

Pour remédier à ce point déjà constaté lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait annoncé par courriel du 22/08/23 avoir commandé un audit par une société spécialisée en laveurs gaz, dont l'intervention était prévue le 27/09/2023. Il s'était engagé à mettre en oeuvre les préconisations pour respecter les VLE à l'issue des travaux sur les fermenteurs (contrôle à faire à capacité totale).

Selon l'exploitant, l'audit a été réalisé. Les solutions préconisées sont en test sur un autre site.

Les résultats d'études sont attendus pour début 2025.

L'exploitant estime que le dépassement reste limité à environ 10 % de dépassement , et cela même avec la mise en oeuvre du fermenteur supplémentaire, et que les rejets résiduels sont composés exclusivement d'alcool, l'acide acétique étant lavé dans les gaz.

L'efficacité du laveur de gaz serait de 99% sur l'acide acétique et de 80% maximum sur l'alcool. La suppression de l'alcool dans les rejets nécessiterait en complément un passage sur charbon actif, qui doit lui-même être lavé à l'eau (augmentant la consommation d'eau) et régulièrement remplacé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une étude technico-économique permettant de respecter les valeurs limites fixées, accompagnée le cas échéant d'un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2016, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

A la suite d'un déversement accidentel d'eaux de lavage vinaigrées, découvert à l'occasion de travaux de terrassement en 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la réparation du réseau. Il indique avoir réalisé un contrôle avant remise en service et une vérification totale du réseau.

Par courriel du 18/10/24, l'exploitant a transmis la facture du passage caméra.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Demande d'exemption à l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'arrêté ministériel s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Le site BURG de La Tremblade ne relevant pas des installations définies en son article 3, il est bien soumis à la mise en oeuvre des dispositions permettant la réduction du prélèvement d'eau dans les proportions correspondantes à chaque niveau d'alerte.

Dans ce cadre, par courriel du 16/08/2023, l'exploitant a envisagé la demande d'une exemption totale de ces dispositions au regard des éléments suivants :

- composant alimentaire indispensable pour de nombreux usages comme la conservation de légumes, le nettoyage de poissons, la fabrication de sauces...
- produit naturel important pour le nettoyage,
- saisonnalité forte de l'activité en été avec une consommation en eau, ingrédient principal du vinaigre, importante à cette période (représentant entre 2/3 et 3/4 des usages en eau).

Après échanges avec l'inspection, il est demandé à l'exploitant de définir les actions permettant

de réduire sa consommation d'eau en période de crise à un niveau significatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une étude technico-économique qui explicitera le niveau maximal de réduction des prélèvements qu'il peut techniquement atteindre en justifiant l'absence d'impact environnemental d'un éventuel aménagement des taux de réduction applicables et en précisant les réductions de consommation autres que celles du volume de référence qu'il met en oeuvre en tant que mesures compensatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois